



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-37
PORANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – REPARATION DE TOITURE
22 RUE COUTELLERIE (Parcelle cadastrée BA 162)

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise Ô TOITS OCCITANS sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage mono-pied pour des travaux de réparation de toiture, parcelle cadastrée (BC162), 22 rue Coutellerie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise Ô TOITS OCCITANS est autorisée à occuper le domaine public pour installer un échafaudage mono-pied sur le trottoir afin de réaliser des travaux de réparation de toiture, 22 rue Coutellerie, parcelle cadastrée (BC 162) du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026 de 7h30 à 18h00.

Article 2 :

Les véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur le parking des Dominicains sur 2 emplacements ou à proximité des travaux, du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026.

Article 3 :

L'échafaudage devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (L'échafaudage devra être balisé de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

Article 5 :

L'entreprise devra :

- **Protéger le trottoir récemment refait par des plaques de protection adaptées.**
- Maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours.
- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,

- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,
- Installer un dispositif de protection contre les chutes de matériaux,
- Eclairer l'échafaudage de jour comme de nuit,
- Déposer l'échafaudage dès l'achèvement des travaux,

Article 6 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché. Aucune gêne, ni déplacement de véhicules ne seront autorisé.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Ô TOITS OCCITANS.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 21 janvier 2026

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Marie SABATIER

